

DECISION DU PRESIDENT

de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

N°124-23

Annule et remplace DC115-23

Nature de l'acte : 1 Commande Publique – 1.1 Marchés Publics

OBJET : Attribution du marché relatif aux travaux sur les bâtiments petite enfance – Lot 2 : Second-œuvre Finitions

Le Président de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération en date du 23 juillet 2020 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur à 90 000 € HT pour les marchés de fournitures et services, et à 214 000 € HT pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la consultation engagée selon une procédure adaptée,

Vu l'analyse des offres,

Vu l'avis de la Commission des Marchés en Procédures Adaptées réunie le 24 avril 2023,

Considérant que les crédits suffisants sont inscrits au budget,

Article 1 :

Décide d'annuler la décision DC115-23,

Article 2 :

Décide d'attribuer le marché relatif aux travaux sur les bâtiments petite enfance – Lot 2 : Second-œuvre Finitions à la société CHARTRON FINITION BATIMENTS (63000 – Clermont-Ferrand) pour un montant de 21 992,41 € HT,

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions et communiquée au prochain conseil communautaire.

Ampliation en sera faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- L'entreprise titulaire du marché.

Fait à Riom, le 02 mai 2023,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).



Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20230502-DC124-23-CC
Date de transmission : 05/05/2023
Date de réception préfecture : 05/05/2023